

Brochure d'information 'Trustworthiness'

Vérification de la fiabilité des personnes actives dans le secteur nucléaire



juillet 2018

AFCN 

agence fédérale de contrôle nucléaire

1 Préambule

Dans le secteur nucléaire, des mesures de sécurité strictes sont d'application. Il convient de protéger non seulement les matières nucléaires, mais également les documents, infrastructures et transports qui y sont associés. Dès lors, toute société qui travaille avec des substances nucléaires est soumise à des règles visant à prévenir le vol, le sabotage, le détournement ou tout autre acte malveillant. La règle est que tout travailleur qui, pour raisons professionnelles, doit accéder à des documents nucléaires¹, à des matières nucléaires ou à certaines zones d'un établissement nucléaire ou d'une entreprise de transport nucléaire doit posséder une habilitation de sécurité. Dans certains cas bien précis, l'accès peut se faire sur base d'une attestation de sécurité ou d'une autorisation d'accès, en attendant que l'habilitation de sécurité soit délivrée.

Les attestations de sécurité et autorisations d'accès doivent être demandées auprès de l'AFCN. Celles-ci seront uniquement délivrées si la personne concernée est jugée fiable sur base d'une vérification.

Cette brochure vous explique les documents que vous devez demander et la façon de procéder.

¹ Définition à l'art. 1^{er} de la Loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire.

2 Autorités compétentes

2.1 Agence fédérale de Contrôle nucléaire (AFCN)

L'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (AFCN) est l'organisme public chargé de veiller à la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre les dangers des rayonnements ionisants. Cette mission de protection comprend la surveillance de la sécurité nucléaire. Par conséquent, l'AFCN est également compétente pour délivrer les attestations de sécurité et autorisations d'accès et pour reconnaître les habilitations de sécurité étrangères.

2.2 Autorité nationale de Sécurité (ANS)

L'Autorité Nationale de Sécurité (ANS) est une organisation composée de représentants de différentes administrations fédérales, y compris l'AFCN, qui est compétente entre autres pour délivrer ou retirer les habilitations, attestations et avis de sécurité. L'ANS est également responsable de la gestion et de la protection des informations classifiées en Belgique.

3 Types d'attestations et autorisations

3.1 Habilitation de sécurité nationale

Une habilitation de sécurité est délivrée à des personnes qui, pour des raisons professionnelles, ont besoin d'accéder de manière prolongée (directive > 12 mois²) aux zones sécurisées d'un établissement nucléaire ou d'une entreprise de transport nucléaire, à des matières nucléaires ou à des documents nucléaires. Une habilitation de sécurité doit être demandée auprès de l'ANS. Comme cette enquête peut durer plusieurs mois, l'AFCN délivre des attestations de sécurité et des autorisations d'accès pour combler l'intervalle.

3.2 Attestations de sécurité

Une attestation de sécurité est délivrée aux personnes qui ont besoin d'accéder de manière ponctuelle et pour une courte durée (directive <12 mois) aux zones sécurisées d'un établissement nucléaire ou d'une entreprise de transport nucléaire, à des matières nucléaires ou à des documents nucléaires ou bien aux personnes en attente d'une habilitation de sécurité. La personne concernée doit résider en Belgique, c'est-à-dire avoir un numéro de registre national belge.

Ces attestations de sécurité sont délivrées par l'AFCN. Afin de décider si une attestation de sécurité peut être délivrée, ou non, une vérification de sécurité est effectuée. Cette vérification a un coût de 50€. L'attestation a une durée de validité limitée et ne peut être nouveau délivrée dans les trois années suivant la date de fin de l'attestation de sécurité précédente, hormis dans quelques situations exceptionnelles.

² La loi stipule : >12 mois pour un niveau de sécurité "Confidentiel" et >15 mois pour un niveau de sécurité "Secret". En guise de directive, nous pouvons affirmer qu'une personne employée pour une durée supérieure à 12 mois aura besoin d'une habilitation de sécurité. Cette directive sera appliquée tout au long du présent document.

3.3 Reconnaissance d'une habilitation de sécurité étrangère

Les personnes possédant une habilitation de sécurité étrangère peuvent également être autorisées à accéder en Belgique aux zones sécurisées d'un établissement nucléaire ou d'une entreprise de transport nucléaire, à des matières nucléaires ou à des documents nucléaires. Par l'entremise de l'officier de sécurité³, elles doivent envoyer à l'AFCN un courrier lui demandant de reconnaître leur habilitation de sécurité étrangère. A ce courrier doit être jointe la confirmation officielle de l'habilitation de sécurité étrangère. L'AFCN vérifiera la validité de l'habilitation de sécurité et pourra dans certains cas avoir recours à l'assistance des autorités compétentes belges, en ce compris l'ANS ou ses membres.

3.4 Autorisation d'accès

Une autorisation d'accès est délivrée aux personnes qui ne résident pas en Belgique, qui ne possèdent pas d'habilitation de sécurité étrangère et qui ont besoin d'accéder de manière ponctuelle et pour une courte durée (directive <12 mois) aux zones sécurisées d'un établissement nucléaire ou d'une entreprise de transport nucléaire, à des matières nucléaires ou à des documents nucléaires ou bien aux personnes en attente d'une habilitation de sécurité. Cette demande doit contenir les documents permettant à l'AFCN de se prononcer sur la fiabilité de la personne concernée.

³ Un officier de sécurité est une personne de votre entreprise qui est désignée responsable du respect des règles de sécurité et qui est enregistrée en tant que telle auprès de l'ANS. L'officier de sécurité doit posséder une habilitation de sécurité.

4 Comment demander des attestations de sécurité ou des autorisations d'accès ?

Etape 1 : Contacter l'ANS

Les demandes d'obtention d'une attestation de sécurité ou d'une autorisation d'accès peuvent uniquement être introduites par un officier de sécurité. Si votre entreprise possède déjà une habilitation de sécurité et donc un officier de sécurité, vous pouvez passer à l'étape 2.

Si votre entreprise ne possède pas encore d'habilitation de sécurité, vous devez d'abord y remédier avant de pouvoir solliciter des attestations de sécurité ou autorisations d'accès. Votre organisation ou entreprise doit posséder une habilitation de sécurité et avoir en outre désigné un officier de sécurité ou, du moins, avoir entamé la procédure d'obtention d'une habilitation de sécurité et de désignation d'un officier de sécurité.

La demande d'une habilitation de sécurité de firme et la désignation d'un officier de sécurité se font auprès de l'ANS.

Autorité Nationale de Sécurité
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Téléphone : 02 501 45 42
E-mail: NVO-ANS@diplobel.fed.be

Ce n'est qu'à partir du moment où l'ANS vous informe que la procédure de demande d'une habilitation de sécurité pour une personne morale est en phase 2 et que votre demande de désignation d'un officier de sécurité est recevable que vous pouvez introduire auprès de l'AFCD vos demandes d'attestations de sécurité et d'autorisations d'accès.

Etape 2 : Contacter l'AFCN

Une fois que l'ANS vous informe que la procédure de demande est en phase 2, l'officier de sécurité de votre organisation ou entreprise peut introduire auprès de l'AFCN une demande d'attestation de sécurité ou d'autorisation d'accès à l'adresse électronique suivante : screening@fanc.fgov.be.

Avant d'introduire votre première demande, vous devez compléter une fiche d'entreprise et l'envoyer à l'adresse : screening@fanc.fgov.be.

Vous devez joindre à votre e-mail au moins les documents suivants :

- Document récapitulatif
- Formulaires individuels de demande d'une attestation de sécurité ou d'une autorisation d'accès
- (Le cas échéant) Déclaration sur l'honneur
- (Le cas échéant) Preuve de la demande d'obtention d'une habilitation de sécurité

Ces documents et formulaires de demande peuvent être téléchargés sur le site web de l'AFCN : www.fanc.fgov.be.

Les versions originales (format papier) des formulaires et documents doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Agence fédérale de Contrôle nucléaire
Département Sécurité nucléaire et Transport
Rue Ravenstein 36
1000 Bruxelles

Spécifiquement pour la demande d'attestation de sécurité:

Une vérification de sécurité est effectuée pour délivrer une attestation de sécurité. Cette vérification est de 50 €. La vérification de sécurité commence dès que l'AFCN reçoit les documents de demande. Vous recevrez une facture, par courrier, pour chaque demande

effectuée. Lorsque le paiement de cette facture sera reçu, une réponse pourra être donnée à votre demande.

Etape 3 : Attendre la réponse

L'AFCN examinera votre demande et vous répondra dans les meilleurs délais. Le délai légal est de 15 jours pour l'octroi d'une attestation de sécurité et de 3 mois pour une autorisation d'accès. Veillez donc à toujours envoyer vos demandes en temps utile.

Si la demande est refusée, l'AFCN en informera votre organisation ou entreprise et elle adressera un courrier sous pli recommandé à la personne concernée pour motiver son refus et préciser les possibilités dont la personne dispose pour intenter un recours.

5 Compléter les formulaires de demande

5.1 Attestations de sécurité

En haut du formulaire de demande d'une attestation de sécurité, vous devez indiquer les données de la personne pour laquelle vous demandez une attestation de sécurité. Cette personne doit avoir une résidence effective en Belgique.

1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE CONCERNEE

(Numéro national : si connu)

Nom : Nationalité :

Prénoms : N° national :

Lieu de naissance :

Date de naissance :/...../.....

Fonction ou profession :

Adresse complète :

Au **point 2**, vous devez indiquer sous le champ (D) le nom et l'adresse de votre entreprise et le nom de l'officier de sécurité.

2. AUTEUR DE LA DEMANDE DE VERIFICATION

(Marquer d'une croix ce qui convient et indiquer la dénomination et l'adresse du demandeur)

(D) L'officier de sécurité compétent (art. 8bis et 22ter al.2 de la loi) (secteur nucléaire).

.....
.....

Au **point 3**, vous devez préciser le motif de la demande de l'attestation de sécurité. Pour commencer, veuillez clairement indiquer l'article sur lequel vous basez votre demande. Vous pouvez simplement marquer l'article d'une croix et vous devez ensuite préciser clairement (pour l'article indiqué) le rang de sécurité pour lequel la demande est introduite, les lieux (les zones d'une entreprise que vous nommez) ou les documents nucléaires auxquels la personne doit accéder, le type de travail que la personne intéressée effectuera et les dates

de début et de fin (sauf en cas de contrat à durée indéterminée) des activités de cette personne dans ces lieux.

L'attestation de sécurité sera valide jusqu'au terme de la période de validité spécifiée ou jusqu'à la date à laquelle l'emploi prend fin.

Si l'attestation de sécurité est délivrée dans l'attente de l'obtention d'une habilitation de sécurité, elle reste valide jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur l'habilitation de sécurité sollicitée. Dans ce cas, vous devez fournir la preuve qu'une habilitation de sécurité a été demandée pour la personne intéressée. Pour ce faire, il vous suffit de joindre un extrait du site web d' "Habil" à la demande ou de mentionner sur le formulaire de demande qu'une habilitation de sécurité a été demandée.

Sur le document de demande figurent de nombreux articles susceptibles de justifier la demande de l'attestation de sécurité. Nous n'aborderons ci-après que les articles les plus fréquents pour les sous-traitants, mais cette description n'est pas exhaustive.

Art. 5, §2, a) Lorsque la personne intéressée doit pouvoir accéder pendant une courte période (directive <12 mois) à certaines zones, à des matières nucléaires ou à des documents nucléaires pour y effectuer des travaux ou des services, l'attestation de sécurité doit être demandée sur base de cet article. Dans le cas présent, il est inutile de demander une habilitation de sécurité auprès de l'ANS. Par contre, si la personne intéressée doit ultérieurement de nouveau accéder aux mêmes zones, matières ou documents (par exemple, dans le cas d'une personne qui effectue chaque année pendant une semaine des travaux d'entretien sur certains composants), elle doit solliciter une habilitation de sécurité. Une attestation de sécurité ne peut en effet pas être de nouveau sollicitée dans les trois années suivant la fin de la (durée de validité de la) dernière attestation de sécurité délivrée.

Art. 5, §2, b) Lorsque la personne intéressée doit pouvoir accéder pendant une période prolongée (directive >12 mois) à certaines zones, à des matières nucléaires ou à des documents nucléaires pour y effectuer des travaux ou des services, l'attestation de sécurité doit être demandée sur base de cet article. Dans le cas présent, une attestation de sécurité doit être délivrée en attendant que la personne intéressée reçoive une habilitation de sécurité. L'officier de sécurité de votre entreprise doit tout d'abord introduire une demande d'habilitation de sécurité auprès de l'ANS. Cette demande doit être renseignée sur le document Excel et sur le document de demande, tout comme la date de la demande. Il est

également possible de joindre un extrait d'HABIL en guise de preuve qu'une demande d'habilitation de sécurité a été introduite auprès de l'ANS. L'attestation de sécurité est alors valide jusqu'à ce qu'une décision intervienne sur la demande d'habilitation de sécurité (positive, négative ou irrecevable).

Art. 5, §2, c) Si la personne intéressée doit accéder à certaines zones durant moins de 6 heures (par exemple pour y effectuer occasionnellement des travaux ou des services), l'attestation de sécurité doit être demandée sur base de cet article. Dans le cas présent, il est bien évidemment inutile de demander une habilitation de sécurité. Cette demande ne peut pas être répétée plus de 2 fois par an, sinon une habilitation de sécurité doit être demandée.

Le **point 4** du document de demande précise que la personne intéressée fera l'objet d'une vérification de sécurité. La personne intéressée peut la refuser, mais une attestation de sécurité ne pourra, dans ce cas, lui être délivrée.

Au **point 5**, l'officier de sécurité et la personne intéressée doivent tous deux signer le document. L'officier de sécurité mentionne de nouveau son nom et sa fonction d'officier de sécurité dans le cadre. La personne intéressée signe pour attester qu'elle a pris connaissance de cette vérification de sécurité.

5. DELAI DE RECOURS

Si l'octroi ou le refus de l'attestation de sécurité (A) (B) ou (D) n'a pas été notifié à la personne concernée au plus tard le/...../....., le délai de recours commence à courir le lendemain de cette date (voir notice au verso).

	Nom :
	Grade ou fonction :
	Date :
	Signature

Pris connaissance le

(Nom, prénom et signature de la personne concernée)

Si votre demande est basée sur l'article 4, 5, 17 ou 18, une déclaration sur l'honneur (point 5.3) doit être jointe au formulaire. Ce document est également disponible sur le site web de l'AFCN (voir plus haut).

5.2 Autorisation d'accès

Nous vous présentons ci-après les différents cas possibles pour une autorisation d'accès demandée pour une personne physique ne résidant pas en Belgique (non-résident). Pour certains cas, nous expliquons ci-après les documents (par ordre d'importance) qui doivent être transmis à l'AFCN pour lui permettre de procéder à la vérification de sécurité.

CAS 1

Des non-résidents dépourvus d'une habilitation de sécurité qui doivent obtenir un accès régulier pendant une période prolongée (directive >12 mois).

Documents nécessaires : une demande d'autorisation d'accès assortie de deux documents en annexes:

1. Une preuve de la demande d'habilitation de sécurité pour accéder à des zones sécurisées, à des matières nucléaires et à des documents nucléaires (introduite dans le pays de résidence de la personne) qui consiste en une attestation délivrée par les autorités compétentes du pays où elle réside habituellement, OU (si cette attestation n'est pas disponible) une attestation établie par l'employeur et signée par l'officier de sécurité de l'entreprise.
2. La preuve que la personne intéressée a, au cours du semestre écoulé, régulièrement pu accéder à une ou plusieurs installations nucléaires de son pays de résidence, sous la forme d'un des documents suivants:
 - Une attestation délivrée par les autorités compétentes du pays où la personne réside habituellement;
 - Un relevé dosimétrique officiel;
 - Une attestation établie par l'employeur et validée par les autorités compétentes du pays où la personne réside habituellement;

- Une attestation établie par l'employeur et signée par l'officier de sécurité de l'entreprise.

CAS 2

Des non-résidents dépourvus d'une habilitation de sécurité, qui n'ont pas accès aux installations nucléaires de leur pays de résidence, mais qui doivent régulièrement accéder aux installations nucléaires belges ou aux zones sécurisées d'une installation belge durant une période prolongée (directive >12 mois).

Documents nécessaires : une demande d'autorisation d'accès assortie des deux documents suivants:

1. Une preuve de la demande d'habilitation de sécurité pour accéder à des zones sécurisées, à des matières nucléaires et à des documents nucléaires (introduite dans le pays de résidence de la personne) qui consiste en une attestation délivrée par les autorités compétentes du pays où elle réside habituellement, OU (si cette attestation n'est pas disponible) une attestation établie par l'employeur et signée par l'officier de sécurité de l'entreprise.
2. Un extrait du casier judiciaire du pays de résidence de la personne (certificat de bonnes vie et mœurs).

CAS 3

Des non-résidents dépourvus d'une habilitation de sécurité, qui doivent de temps en temps accéder aux installations nucléaires belges ou aux zones sécurisées d'une installation belge durant une courte période (<12 mois).

Documents nécessaires : une demande d'autorisation d'accès assortie de:

1. La preuve que la personne intéressée a obtenu l'accès à une ou plusieurs installations nucléaires de son pays de résidence:
 - Attestation délivrée par les autorités compétentes du pays où elle réside habituellement;
 - Un relevé dosimétrique officiel;

- Une attestation établie par l'employeur et validée par les autorités compétentes du pays où la personne réside habituellement;
- Une attestation établie par l'employeur et signée par l'officier de sécurité de l'entreprise.

Une nouvelle demande d'autorisation d'accès ne peut être introduite au plus tôt que 3 ans après la date d'échéance de l'autorisation d'accès précédente.

CAS 4

Des non-résidents dépourvus d'une habilitation de sécurité, qui ne doivent pas accéder aux installations nucléaires du pays où ils résident habituellement, mais qui doivent de temps en temps accéder aux installations nucléaires belges ou aux zones sécurisées d'une installation belge pendant une courte période (directive < 12 mois).

Documents nécessaires : une demande d'autorisation d'accès assortie de:

1. Un extrait du casier judiciaire du pays de résidence de la personne (certificat de bonnes vie et mœurs).

Une nouvelle demande d'autorisation d'accès ne peut être introduite au plus tôt que 3 ans après la date d'échéance de l'autorisation d'accès précédente.

CAS 5

Des non-résidents dépourvus d'une habilitation de sécurité, qui doivent accéder aux zones sécurisées d'une installation belge durant une période de moins de 6 heures pour y accomplir des travaux ou dans le cadre d'une visite.

Documents nécessaires : une demande d'autorisation d'accès assortie de :

1. Une preuve que la personne intéressée a obtenu un accès, au cours de l'année écoulée, à une ou plusieurs installations nucléaires du pays où elle réside habituellement:

- Attestation délivrée par les autorités compétentes du pays où elle réside habituellement;
- Un relevé dosimétrique officiel;
- Une attestation établie par l'employeur et validée par les autorités compétentes du pays où la personne intéressée réside habituellement;
- Une attestation établie par l'employeur et signée par l'officier de sécurité de l'entreprise.

Cette demande ne peut pas être renouvelée plus de deux fois par an, sinon une demande d'habilitation de sécurité est requise.

CAS 6

Des non-résidents dépourvus d'une habilitation de sécurité, qui ne doivent pas obtenir un accès aux installations nucléaires du pays où ils résident habituellement, mais qui doivent accéder aux zones sécurisées d'une installation belge durant une période de moins de 6 heures pour y accomplir des travaux ou dans le cadre d'une visite.

Documents nécessaires: une demande d'autorisation d'accès assortie de:

1. Un extrait du casier judiciaire du pays de résidence de la personne (certificat de bonnes vie et mœurs).

Cette demande ne peut pas être renouvelée plus de deux fois par an, sinon une demande d'habilitation de sécurité est requise.

Dans tous les cas décrits, une demande d'autorisation d'accès doit donc être introduite.

Le **premier point** est rempli par l'exploitant. Vous devez ici renseigner le nom et l'adresse de l'exploitant, ainsi que le nom de l'officier de sécurité.

1. AUTEUR DE LA DEMANDE D'UNE AUTORISATION D'ACCES

L'officier de sécurité, pour l'accès aux locaux, bâtiments ou sites dont le contrôle relève de la responsabilité de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (art. 22ter al.2 de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, modifiée par la loi du 30 mars 2011 susmentionnée).

.....
.....

La personne intéressée doit être identifiée au **point 2**.

2. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE CONCERNEE

(Numéro national : si connu)

Nom : Nationalité :

Prénoms : N° national :

Lieu de naissance :

Date de naissance : / /

Fonction ou profession :

Adresse complète :

Au **point 3**, vous devez préciser le motif de la demande de l'attestation de sécurité. Pour commencer, veuillez clairement indiquer l'article sur lequel vous basez votre demande. Vous pouvez simplement marquer l'article d'une croix et vous devez ensuite préciser clairement (pour l'article indiqué) le rang de sécurité pour lequel la demande est introduite, les lieux (les zones d'une entreprise que vous nommez) ou les documents nucléaires auxquels la personne doit accéder, le type de travail que la personne intéressée effectuera et les dates de début et de fin des activités de cette personne dans ces lieux

Sur le document de demande figurent de nombreux articles susceptibles de justifier la demande de l'autorisation d'accès. Nous n'aborderons ci-après que les articles les plus fréquents pour les sous-traitants, mais cette description n'est pas exhaustive.

Art. 13, §2, a) Lorsque la personne intéressée doit pouvoir accéder pendant une courte période (directive <12 mois) à certaines zones, à des matières nucléaires ou à des documents nucléaires pour y effectuer des travaux ou des services, l'autorisation d'accès doit être demandée sur base de cet article. Si la personne intéressée doit ultérieurement de nouveau accéder aux mêmes zones, matières ou documents (par exemple, dans le cas d'une personne qui effectue chaque année pendant une semaine des travaux d'entretien sur

certaines composants), elle doit solliciter une habilitation de sécurité. Une autorisation d'accès ne peut en effet pas être de nouveau sollicitée dans les trois années suivant la fin de la (durée de validité de la) dernière autorisation d'accès délivrée.

Art. 13, §2, b) Lorsque la personne intéressée doit pouvoir accéder pendant une période prolongée (directive >12 mois) à certaines zones, à des matières nucléaires ou à des documents nucléaires pour y effectuer des travaux ou des services, l'autorisation d'accès doit être demandée sur base de cet article. Dans le cas présent, la personne intéressée doit également obtenir une habilitation de sécurité. La personne intéressée peut solliciter une habilitation de sécurité dans le pays où elle réside habituellement et ensuite la faire reconnaître en Belgique. Elle doit cependant fournir la preuve que l'habilitation de sécurité a réellement été sollicitée. Il est préférable que cette preuve soit délivrée par l'autorité de sûreté du pays concerné. Au besoin, un document établi et signé par l'officier de sécurité de l'établissement qui sollicite l'autorisation d'accès peut être suffisant pour autant qu'il confirme explicitement que la personne intéressée a introduit une demande d'habilitation de sécurité.

Art. 13, §2, c) Si la personne intéressée doit accéder à certaines zones durant moins de 6 heures (par exemple pour y effectuer occasionnellement des travaux ou des services), l'autorisation d'accès doit être demandée sur base de cet article. Dans le cas présent, il est bien évidemment inutile de demander une habilitation de sécurité.

Le **point 4** du document de demande précise que le formulaire de demande "doit être accompagné d'une attestation délivrée depuis moins d'une année par les autorités compétentes du pays où la personne mentionnée à la rubrique 2 réside habituellement, certifiant que cette personne est autorisée dans ce pays à avoir accès à une installation nucléaire ou à une entreprise de transport nucléaire, aux matières nucléaires, aux endroits où elles sont localisées ou aux documents qui les concernent". Il s'agit des documents spécifiés dans les divers cas précités.

Au **point 5**, le document doit être signé par l'officier de sécurité de l'exploitant.

	Nom :
	Grade ou fonction :
	Date :
	Signature :
	Exploitant :

Lorsque l'autorisation d'accès est demandée sur base de l'article 12 ou 13, la demande doit être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur (point 5.3). Ce document est disponible sur le site web de l'AFCN.

5.3 Déclaration sur l'honneur

Ce document a pour but de vérifier que la personne intéressée n'a pas sollicité une attestation de sécurité ou une autorisation d'accès au cours des trois dernières années. La règle est qu'une attestation de sécurité ou une autorisation d'accès ne peut pas être délivrée dans les trois années suivant la fin de la (durée de validité de la) dernière attestation de sécurité ou autorisation d'accès délivrée.

Sur ce document doivent figurer les données de la personne intéressée ainsi que la fonction qu'elle exercera.

Je soussigné(e),

.....(nom et prénom)
(numéro national)

Habitant à,

.....(rue et numéro)
(code postal et commune)

Demandant une attestation de sécurité/une autorisation d'accès au titre de:

.....

La personne intéressée signe ce document et déclare sur l'honneur qu'elle n'a pas obtenu une attestation de sécurité ou autorisation d'accès au cours des trois dernières années écoulées.

Déclare sur l'honneur ne pas avoir reçu au cours des trois dernières années une attestation de sécurité ou une autorisation d'accès pour le secteur nucléaire.

(Ecrire la mention : "Certifiée sincère et véritable") :

Rédigé en deux exemplaire à(lieu)
Le(date)

.....(signature)
.....(nom et prénom de la personne concernée en majuscules).

Sur ce document, la personne intéressée renseigne les entreprises qui l'ont employée au cours des 3 dernières années en précisant les dates des périodes de travail et les nom et adresse de l'employeur.

Enfin, il est demandé à la personne intéressée si elle a déjà porté un dosimètre. Si tel est le cas, il lui est demandé de fournir ses données dosimétriques.

Au cours de votre formation, des stages que vous avez suivis ou de vos activités professionnelles passées, avez-vous été déjà amené à porter un dosimètre ?

Oui/Non

Veuillez spécifier les dates, même approximatives, si ne pas repris dans la liste susmentionnée.

Ce document dûment complété doit être joint au formulaire de demande d'une attestation de sécurité ou d'une autorisation d'accès.

6 Contact

Pour de plus amples renseignements ou pour toutes questions, veuillez prendre contact avec l'AFCN par courrier électronique via screening@fanc.fgov.be ou par téléphone au +32 (0)2 289 21 11 (demandez le service Sécurité).